

Cote du document: EB 2012/107/R.32/Add.1
Point de l'ordre du jour: 14 c)
Date: 16 novembre 2012
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Proposition de modifications de l'Exposé de la Politique de placement du FIDA

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Iain Kellet

Responsable financier principal et Chef
du Département des opérations financières
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: i.kellet@ifad.org

Chieko Okuda

Directrice et Trésorière
Division des services de trésorerie
téléphone: +39 06 5459 2251
courriel: c.okuda@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent septième session
Rome, 12-13 décembre 2012

Pour: **Information**

Proposition de modifications de l'Exposé de la Politique de placement du FIDA

1. Conformément au paragraphe II.B de l'Exposé de la Politique de placement (EPP) du FIDA¹, le Président souhaite soumettre au Conseil d'administration une actualisation et des modifications à l'EPP. Les deux premières phrases du paragraphe II du préambule sont supprimées suite à la révision du Règlement financier approuvée par le Conseil des gouverneurs en 2012. Le Conseil d'administration est désormais responsable de l'approbation de la politique de placement.
2. L'annexe I, Indices de référence proposés, est supprimée, car ces références étaient indicatives; les références définitives seront indiquées dans les directives de placement du FIDA pour chaque classe d'actifs. L'annexe II, Proposition de budgétisation des risques, devient l'annexe I, et une nouvelle annexe II est ajoutée. Celle-ci, présentée pour information seulement, décrit la répartition actuelle des actifs (avec marge de variation), en complément du budget prévu pour la valeur exposée conditionnelle (VEC).
3. Des améliorations nécessaires ont été apportées au libellé de l'EPP, tandis que d'autres changements reflètent des modifications internes qui ont déjà été communiquées au Conseil d'administration dans le document intitulé "Cadre de contrôle interne pour les placements du FIDA", soumis à la session de décembre 2011².
4. Par souci de commodité, les modifications du texte de l'EPP sont indiquées ci-dessous en caractères gras.
5. Le paragraphe 3 de la section I est modifié comme suit: "Le présent document est donc divisé en quatre sections. **L'annexe I fait partie intégrante du document, tandis que l'annexe II est présentée pour information.**"
6. Le dernier sous-paragraphe de la section I B), "Unités organisationnelles", est modifié comme suit: "Sur la base de son pouvoir d'organisation du personnel, le Président restructure périodiquement l'organisation du FIDA." Le reste du sous-paragraphe est supprimé.
7. Au paragraphe 7 de la section II A), la première phrase est supprimée.
8. Le paragraphe 17 de la section II F) est modifié comme suit: "Le Président s'assure que **des unités organisationnelles, dotées des ressources nécessaires, se chargent** d'instaurer et d'entretenir des relations avec les gestionnaires externes des placements et la banque dépositaire."
9. Le paragraphe 18 de la section II F) est modifié comme suit: "Le Président veille à ce que **les gestionnaires nommés** remplissent leur mandat aux termes des obligations contractuelles figurant dans la convention de gestion des placements applicable, y compris les directives de placement indiquées dans chaque convention. Cette responsabilité peut comprendre:
 - a) le suivi des questions de conformité avec les gestionnaires externes, **postérieurement à l'établissement des rapports de conformité ou aux alertes qui en résultent. Toutes les questions de conformité sont consignées sous forme résumée dans un rapport d'audit mensuel sur la conformité;**
 [...]"

¹ Les modifications se rapportent au document EB 2011/104/R.43.

² EB 2011/104/R.45.

10. Le paragraphe 19 de la section II F) est modifié comme suit: "En ce qui concerne la banque dépositaire, le Président veille **aux points suivants:**"
11. Au paragraphe 20 de la section II G), la première phrase est modifiée comme suit: "**Le Président s'assure que les portefeuilles internes de placements sont gérés de manière appropriée, conformément à l'EPP et aux directives de placement spécifiques du FIDA.**"
12. Le paragraphe 21 de la section II G) est supprimé, car le contrôle de conformité est désormais assuré par l'Unité de planification financière et d'analyse des risques (FRA) pour ce qui concerne le portefeuille géré en interne, comme l'indique le paragraphe 75 a) (paragraphe 74 de la nouvelle version) de la section IV D). Les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.
13. Au paragraphe 22 (paragraphe 21 de la nouvelle version) de la section II H), la première phrase est modifiée comme suit: "**Le Président veille à ce que les liquidités opérationnelles soient gérées de manière appropriée et en conformité avec l'EPP.**"
14. Au paragraphe 23 (paragraphe 22 de la nouvelle version) de la section II I), la première phrase est modifiée comme suit: "**Le FIDA applique un cadre de budgétisation des risques à la répartition de ses actifs.**"
15. Le paragraphe 24 (paragraphe 23 de la nouvelle version) de la section II J) est modifié comme suit: "**Le Président veille au suivi et au respect du budget des risques, aux fins du suivi des risques sur les placements du Fonds et du suivi de la conformité des portefeuilles internes et en gestion externe. Cette tâche comprend les éléments suivants:**
 - a) **le suivi des questions de conformité avec les gestionnaires externes; toutes les questions de conformité sont consignées sous forme résumée dans un rapport d'audit mensuel sur la conformité;**
 - b) **le suivi de la situation avec les gestionnaires externes lorsque leurs niveaux de risque atteignent la limite maximale autorisée par le budget des risques;**
 - c) **l'examen mensuel du niveau des valeurs mesurées aux fins du budget des risques et autres valeurs importantes mesurées en relation avec les risques; et**
 - d) **le contrôle de l'alignement des actifs du FIDA sur la répartition des monnaies au sein du panier du DTS, à des fins de couverture du risque de change, et la recommandation d'actions correctrices si nécessaire.**"
16. Le paragraphe 25 (paragraphe 24 de la nouvelle version) de la section III A) est modifié comme suit: "Le Conseil des gouverneurs a adopté le Règlement financier du FIDA, dont l'article VIII 1) prévoit expressément que "le Président peut placer ou investir les fonds versés en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'exécution des opérations du Fonds ou pour faire face aux frais administratifs". Le Conseil des gouverneurs a en outre énoncé, à l'article VIII 2), les principes qui régissent le placement des fonds: "En plaçant les ressources du Fonds, le Président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité. Dans ces limites, **et dans le respect de l'exposé de la politique de placement établie par le Conseil d'administration**, le Président cherchera à obtenir le rendement le plus élevé possible, sans avoir recours à la spéculation." L'article VIII 2) est ainsi au fondement des objectifs de placement du FIDA qui sont, aux fins du présent EPP, les suivants: [...]"

17. Le paragraphe 27 (paragraphe 26 de la nouvelle version) de la section III C) est modifié comme suit: "Le FIDA n'est pas un établissement financier tirant parti du jeu des forces du marché, et ses engagements financiers sont limités aux fonds que les États membres mettent à sa disposition, ajoutés aux remboursements de prêts et à d'autres ressources internes telles que les rendements de son portefeuille de placements. Ces rendements constituent donc une composante importante du financement du FIDA. En outre, ils **devraient contribuer à l'accroissement des ressources internes disponibles pour les prêts et les dons à approuver.**"
18. Au paragraphe 32 (paragraphe 31 de la nouvelle version) de la section III D), la référence à l'annexe I est supprimée.
19. Le paragraphe 43 (paragraphe 42 de la nouvelle version) de la section IV A) est modifié comme suit: "**Le Président veille à ce que des unités organisationnelles appropriées assument la responsabilité de la gestion, du suivi, de l'analyse et de l'évaluation des risques, et en rendent compte.**" Le reste du paragraphe est supprimé.
20. Le paragraphe 44 (paragraphe 43 de la nouvelle version) de la section IV A) est modifié comme suit: "**Le Président veille également au suivi et à l'établissement de rapports relatifs à l'exposition sur les banques commerciales et à la conformité avec les notes de crédit minimales fixées pour les placements à court terme.**"
21. Le paragraphe 45 (paragraphe 44 de la nouvelle version) de la section IV A) est modifié comme suit: "**En ce qui concerne certains risques sélectionnés, le Président établit des fourchettes pour le budget des risques en tenant dûment compte des objectifs de l'EPP. Le Président veille à ce que la pertinence des valeurs mesurées aux fins du budget des risques, ainsi que les niveaux de tolérance, fasse l'objet d'un suivi constant et d'un examen trimestriel.** Les niveaux de risques encourus sur l'ensemble du portefeuille de placements ainsi que sur les différents portefeuilles gérés en interne et en externe ne doivent pas dépasser ceux que le Fonds est disposé à prendre, tels que définis par le budget des risques."
22. Le paragraphe 48 (paragraphe 47 de la nouvelle version) de la section IV A) est modifié comme suit: "Les gestionnaires externes des placements du FIDA pratiquent une gestion active, conforme au cadre de budgétisation des risques et aux limites en matière d'écarts de suivi **qui leur sont communiquées**. La "gestion active" est limitée à une marge de manœuvre permettant de remédier aux écarts de suivi et de répondre à toute autre contrainte résultant du cadre de budgétisation des risques. Les écarts par rapport aux valeurs de référence sont traités en vertu de cette marge de manœuvre et sont destinés à optimiser les compétences des gestionnaires externes (et internes, le cas échéant) et les rendements obtenus dans le contexte de la budgétisation des risques."
23. Le paragraphe 49 (paragraphe 48 de la nouvelle version) de la section IV A) est modifié comme suit: "**Si le niveau des risques dépasse le budget prévu au regard d'un ou plusieurs indicateurs, le Président veille à ce qu'une analyse soit menée pour mettre en évidence la source du risque excessif.**"
24. Le paragraphe 50 (paragraphe 49 de la nouvelle version) de la section IV A) est modifié comme suit: "Dans le cas où le niveau excessif de risque à l'échelle du portefeuille global résulte de la position d'un seul gestionnaire, le Président veille à ce **qu'une stratégie soit élaborée pour** réduire le risque de ce portefeuille et formuler, à l'intention du gestionnaire, des recommandations d'actions à entreprendre dans le cadre de son mandat."
25. Le paragraphe 51 (paragraphe 50 de la nouvelle version) de la section IV A) est modifié comme suit: "Dans le cas où le niveau excessif de risque à l'échelle du portefeuille global résulte de facteurs concomitants dans la répartition globale des

- actifs, le Président veille à ce que **différentes options soient analysées afin** de déterminer les actions à entreprendre pour ramener le profil de risque global du portefeuille au niveau prévu dans le budget."
26. Le paragraphe 53 (paragraphe 52 de la nouvelle version) de la section IV B) est modifié comme suit: "**Le Président veille à ce que les risques suivants fassent l'objet d'analyses et de comptes rendus.**"
27. Le paragraphe 56 (paragraphe 55 de la nouvelle version) de la section IV B) est modifié comme suit: "La gestion du risque de crédit est assurée par la fixation d'une note de crédit minimale dans les directives de placement. L'admissibilité des titres et des émetteurs est déterminée en fonction des notes attribuées par les grandes agences de notation de crédit. Aux fins de la gestion des placements, le Président veille à ce que des analyses de crédit par titre et par émetteur – pour tous les placements gérés en interne et de façon sélective pour les actifs gérés en externe, ainsi que pour les banques centrales et commerciales – **soient effectuées** à l'aide des systèmes d'information financière, des prestataires d'analyse de crédit et d'autres sources. La réalisation et la communication de toutes les autres analyses de crédit font partie intégrante de la gestion des risques."
28. Le paragraphe 57 (paragraphe 56 de la nouvelle version) de la section IV B) est modifié comme suit: "La gestion du risque de contrepartie repose, pour tous les placements, sur l'établissement d'une note de crédit minimale pour les contreparties admissibles, y compris les banques pour ce qui est des liquidités opérationnelles et des placements à court terme. Le risque de contrepartie est également géré par le plafonnement de l'exposition sur chaque émetteur ou banque. Le risque de contrepartie **est analysé** aux fins de la gestion des placements – y compris les transactions sur titres, les produits dérivés, les banques admissibles aux fins des placements, ainsi que les banques centrales et commerciales –, à l'aide des systèmes d'information financière, des prestataires d'analyse de crédit et d'autres sources. La réalisation et la communication de toutes les autres analyses du risque de contrepartie font partie intégrante de la gestion des risques."
29. Le paragraphe 61 (paragraphe 60 de la nouvelle version) de la section IV B) est modifié comme suit: "**En cas de défaut d'alignement jugé important et persistant, le Président veille à ce qu'une analyse soit menée afin de déterminer les nouvelles pondérations monétaires qui sont nécessaires pour que l'ensemble de l'actif reflète à nouveau les pondérations du DTS. Si nécessaire, une procédure de réaligement peut être mise en œuvre pour modifier la part relative des différentes monnaies à l'intérieur du portefeuille de placements, ou pour charger les gestionnaires externes ou un spécialiste externe de la gestion transversale des positions de change de modifier l'alignement monétaire dans ce sens.**"
30. Le paragraphe 72 (paragraphe 71 de la nouvelle version) de la section IV C) est modifié comme suit: "**Le Président veille à ce que la performance globale du portefeuille en dollars des États-Unis soit analysée mensuellement, de même que l'attribution des performances, et à ce qu'il soit également rendu compte de la performance en équivalents en monnaie locale.**"
31. Le paragraphe 74 (paragraphe 73 de la nouvelle version) de la section IV C) est modifié comme suit: "Si un ou plusieurs gestionnaires enregistrent une performance nettement médiocre pendant une période de trois mois ou plus, ou si l'on observe un changement brutal dans la tendance de la performance d'un gestionnaire au cours d'un mois donné, **le gestionnaire en question est contacté et une explication écrite lui est demandée à ce sujet.** En cas de persistance d'une performance insuffisante, le Président prend les mesures nécessaires pour qu'une stratégie et une action correctrice soient mises en place à l'intention de ce gestionnaire."

32. Le paragraphe 75 (paragraphe 74 de la nouvelle version) de la section IV D) est modifié comme suit: "**Le Président veille à ce que les activités suivantes soient effectuées:**
- a) contrôle quotidien de la conformité des gestionnaires internes et externes avec les directives de placement du FIDA à l'aide d'une application en ligne fournie par le dépositaire et d'analyses internes. **Si le contrôle de conformité fait apparaître une alerte, ce message est analysé et les mesures qui s'imposent sont prises à l'égard du gestionnaire concerné;** et
 - b) contrôle semestriel de conformité pour les liquidités opérationnelles internes **afin de s'assurer de la bonne gestion des liquidités."**